

ÉCOLE ÊTRE ET SAVOIR

Statuts associatifs

TITRE I : Présentation de l'Association

Article 1er : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Article 2 : Objet

Article 3 : Moyens d'action

Article 4 : Documents constitutifs

TITRE II : Composition de l'Association

Article 5 : Catégories de membres

Article 6 : Accession au titre de membre

Article 7 : Perte de la qualité de membre

TITRE III : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

Article 9 : Convocation, ordre du jour et modalités de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 : Les délibérations et le vote

Article 11 : Les attributions des Assemblées Générales Ordinaires

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire - Convocation et attributions

TITRE IV : Le Conseil d'Administration et le bureau

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Article 14 : Composition du Bureau du CA

TITRE V : Ressources de l'Association

TITRE VI : Dissolution

TITRE I : Présentation de l'Association

Article 1^{er} : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Le 17 décembre 2014, il a été constitué par les membres fondateurs :

- Lorraine DREVON, demeurant Paris 11ème
- Mélusine MURARD, demeurant Paris 11ème

une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

École Être et Savoir

2. Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être modifié par décision du Bureau.

3. L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette Association a pour objet :

- La gestion d'une école participative à pédagogie active ;
- La mise en place et la gestion d'activités annexes : activités périscolaires et extrascolaires, stages de vacances, formations aux pédagogies actives, organisation d'événements éducatifs, culturels et pédagogiques (accompagnement de parents et de groupes, rencontres, manifestations, activités ludiques, sorties culturelles, etc.), dans et hors des locaux d'activités ;
- Toute activité complémentaire contribuant à la réalisation des deux points précédents.

Article 3 : Moyens d'action

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs et sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, l'Association s'engage, en s'appuyant sur la participation bénévole de ses membres, à mettre en œuvre les moyens suivants :

1. Pour **accueillir les enfants à l'école** :

- L'aménagement et la mise à disposition de locaux d'activités dédiés ;
- Le recrutement et l'emploi d'éducateur·rice·s et de personnels dédié·e·s ;
- La mise en place d'un calendrier scolaire dédié.

2. Pour **favoriser la coopération** :

- La mise en place d'instances de dialogue régulières parents - éducateur·rice·s / enfants - éducateur·rice·s ;
- Un fonctionnement participatif impliquant l'ensemble des parents ainsi que l'encouragement des parents à lancer des initiatives pour l'école.

3. Pour **favoriser l'accès de l'école à un plus large public** :

- L'adoption d'une grille tarifaire indexée sur le quotient familial pour les frais de scolarité ;
- La mise en place et la gestion d'activités annexes susceptibles de représenter des revenus supplémentaires pour l'Association.

4. Pour **être un lieu-ressource autour de l'éducation** :

- L'organisation d'événements relatifs à l'éducation au sein de l'école ;
- L'invitation et l'accueil en observation d'éducateur·rice·s, de familles et de toutes personnes susceptibles de jouer un rôle dans le développement de pratiques pédagogiques alternatives.

Article 4 : Documents constitutifs

Les présents Statuts sont accompagnés du Règlement Intérieur (RI), mis à disposition dans les locaux d'activité de l'Association.

Le RI de l'Association est voté par l'Assemblée Générale. Il prévaut aux présents Statuts. Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts et à les préciser. Il est présenté à chaque nouvelle adhésion, chaque renouvellement annuel ou à chacune de ses modifications, à tou·te·s les adhérent·e·s.

TITRE II : Composition de l'Association

Article 5 : Catégories de membres

L'Association se compose de :

- *membres actif·ve·s* : ils·elles participent aux missions de l'Association. Toutes les familles à jour de cotisation, et les salarié·e·s sont membres actif·ve·s ; leurs droits et devoirs au sein de l'Association sont précisés dans le RI de l'école.
- *membres fondatrices* : elles sont membres de droit du Conseil d'Administration et sont dispensées du paiement de cotisation.
- *membres qualifiés* : sur proposition du Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale et elles·ils sont dispensé·e·s du paiement de cotisation.

L'Association accueille également en son sein des sympathisant·e·s. Ils·elles ne sont pas membres mais bénéficient des diverses prestations de l'Association (stages, formations, événements, etc.).

Article 6 : Accession au titre de membre

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire de

- prendre connaissance et adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au RI de l'Association en s'acquittant de la cotisation annuelle si nécessaire ;
- participer activement à titre bénévole aux activités de l'Association.

Les cotisations annuelles, dues par les membres de l'Association, sont proposées par le Bureau et validées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles permettent à l'Association de financer des frais administratifs.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de *membre actif·ve* ou de *membre adhérent·e* se perd par :
 - le décès,
 - la démission par décision du membre ou le consentement mutuel, adressée par courrier au Bureau,
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après une mise en demeure préalable,
 - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux Statuts ou au RI de l'Association ou tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association, et de ses membres.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'Association sans avoir pu défendre ses droits devant le CA ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale (AG) comprend les membres et est ouverte à tou·te·s.
2. Tou·te·s les membres de l'Association sont appelé·e·s à délibérer et à voter durant les AG.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et modalités de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers des membres.
2. Le délai de convocation des membres à l'AGO est d'un mois.

3. Le quorum est de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est à nouveau convoquée dans l'intervalle d'un à deux mois suivant la date de la première convocation. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, l'AGO peut par conséquent délibérer quel que soit le nombre de membres.
4. L'ordre du jour est dressé par l'organe convoquant. Tous les membres de l'Association ont la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour établi, toute question relative aux activités de l'Association, en lien avec les attributions fixées dans l'article 11, et ce jusqu'à deux semaines avant la date fixée pour l'AGO.
5. Ne peuvent être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour. Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Les délibérations et le vote

1. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'AG. Un membre se retire du vote lorsque la délibération concerne la conclusion de tout acte entre lui et l'Association.
2. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des voix présent-e ou représenté-e. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un-e seul-e des membres présent-e-s le demande.
3. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre par procuration. Le mandat signé du membre absent devra être présenté au secrétaire de l'AG en début de séance. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Article 11 : Les attributions des Assemblées Générales Ordinaires

1. L'AGO délibère et statue sur les points de l'ordre du jour.
2. Elle entend les rapports moral et financier ainsi que les comptes-rendus des différents Pôles.
3. Elle se prononce sur les différents rapports et les comptes de l'exercice clos.
4. Elle entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote.
5. Elle délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'Association.
6. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.
7. Elle vote le montant des cotisations annuelles.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire - Convocation et attributions

1. Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être réunie en cas de circonstances exceptionnelles, à la demande du CA ou du tiers au moins des membres.
2. Le délai de convocation des membres à l'AGE est d'un mois. Le quorum est de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée dans l'intervalle d'un à deux mois suivant la date de la première convocation. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, l'AGE peut délibérer par conséquent quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. L'AGE a compétence pour voter la modification des Statuts et du RI, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.
4. Elle a également compétence pour révoquer un ou des membre(s) du Conseil d'Administration et procéder à l'élection de nouveaux membres.

TITRE IV : Le Conseil d'Administration et le bureau

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé des membres fondatrices, d'un représentant par pôle – désigné au sein même de chaque pôle –, d'un·e membre de l'équipe éducative, d'un·e représentant·e des parents et de trois à six autres membres adhérent·e·s. Les membres élu·e·s sortant·e·s sont rééligibles.

Article 14 : Composition du Bureau du CA

1. Le CA élit parmi ses membres un Bureau, dont un·e représentant·e légale, dont le nombre de membres et les missions précises sont fixés par le RI.
2. Le Bureau a la charge de veiller à la mise en œuvre des délibérations du CA et de l'AG, d'assumer la gestion courante de l'Association, en relation avec les pôles, dans le cadre des orientations arrêtées, de veiller à son bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation.

3. Toute personne du Bureau qui souhaite démissionner doit en informer par voie écrite l'ensemble des autres membres du Bureau et laisser un délai suffisant pour son remplacement.

TITRE V : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des frais d'inscription et des frais de scolarité,
- du revenu de la vente de produits ou de services,
- du montant des cotisations, des participations aux activités de l'Association,
- du produit de mécénat d'entreprises, de dons, de legs,
- de subventions de l'Etat et de toutes collectivités territoriales,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE VI : Dissolution

1. L'Association ne peut être dissoute que par une AGE réunie à cet effet, sur proposition du CA ou du tiers des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'AGE.
2. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
3. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.